# Rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2018-2020

Le format des rapports sur la mise en œuvre de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) pour la période 2018-2020 a été approuvé par la 7ème session de la Réunion des Parties (MOP7, 4-8 décembre 2018, Durban, Afrique du Sud) par la Résolution 7.1 et modifié par le Comité permanent lors de sa 15ème réunion (11-13 décembre 2019, Bristol, Royaume-Uni) comme mandaté par la MOP. Ce format a été compilé conformément à l'annexe 3 de l'AEWA (Plan d'action), au Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027 et aux résolutions de la MOP.

Conformément à l'article V(c) de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, chaque Partie prépare à chaque session ordinaire de la MOP un rapport national sur sa mise en œuvre de l'Accord et soumet ce rapport au Secrétariat de l'Accord. Par la résolution 7.1 de la MOP, la date limite de soumission des rapports nationaux à la 8ème session de la MOP est fixée à 180 jours avant la date d'ouverture de la MOP8, qui devait avoir lieu du 5 au 9 octobre 2021 en Hongrie ; la date limite de soumission des rapports nationaux était donc fixée au jeudi 8 avril 2021.

Conformément à la Résolution 7.1 de la MOP, le chapitre 3 du Format de rapport national pour les rapports de la MOP8 a été développé en tant que module de rapport en ligne autonome, qui a été administré par le biais d'un processus de rapport distinct sur l'état de la population des populations inscrites à l'AEWA (natives) et non répertoriées. -espèces indigènes d'oiseaux d'eau pour la période 2013-2018. Ce processus de rapport a été conclu le 30 juin 2020, comme convenu par la MOP7. Par conséquent, ce rapport ne contient pas le chapitre 3.

Les rapports nationaux de l'AEWA 2018-2020 ont été compilés et soumis par le biais du système de rapports nationaux en ligne de l'AEWA, qui fait partie du système de rapports en ligne plus large de la famille CMS. Le système de rapport en ligne de la famille CMS a été développé par le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE (PNUE-WCMC) en étroite collaboration avec le Secrétariat du PNUE/AEWA et sous sa direction.

# 1. Informations générales

### Nom de la Partie contractante soumettant son rapport
››› SENEGAL

### Date d’entrée en vigueur de l’AEWA pour la Partie contractante
››› 01 N0VEMBRE 1999

# 2. Informations institutionnelles

Veuillez actualiser les informations relatives à l'Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA, aux points focaux nationaux, à l'interlocuteur national désigné et aux autres collaborateurs pour ce rapport.

## Autorité administrative nationale chargée de l'AEWA

Nom complet de l'institution
››› Direction des Parcs Nationaux

Nom et titre du responsable de l'institution
››› Colonel Bocar Thiam, Directeur

Adresse postale - Rue et numéro
››› Parc Forestier et zoologique de Hann

Boîte postale
››› B.P. 5135 Dakar Fann

Ville
››› Dakar- Hann

Pays
››› Sénégal

Téléphone
››› + 221 33 832 23 09/ 338591468

Fax
››› + 221 33 832 23 11

Courriel
››› spdpn@environnement.gouv.sn

## Correspondant national désigné pour les questions ayant trait à l'AEWA

Nom et titre du correspondant national
››› Colonel Bocar Thiam, Directeur des Parcs Nationaux du Senegal

Affiliation (organisation, ministère)
››› Direction des Parcs Nationaux / Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Adresse postale - Rue et numéro
››› Parc Forestier et zoologique de Hann

Boîte postale
››› B.P. 5135 Dakar Fann

Ville
››› Dakar Hann

Pays
››› SENEGAL

Téléphone
››› +221 33 832 23 09 / Moblie phone 00221 776494813

Fax
››› +221 33 832 23 11

Courriel
››› directeur.damcp@environnement.gouv.sn

## Correspondant national désigné pour les questions ayant trait au Comité technique de l'AEWA (correspondant TC)

Nom et titre du correspondant TC
››› AMINATA SALL

Affiliation (organisation, ministère)
››› DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

Adresse postale - Rue et numéro
››› Parc Forestier et zoologique de Hann

Boîte postale
››› B.P. 5135 Dakar Fann

Ville
››› Dakar Hann

Pays
››› SENEGAL

Téléphone
››› 00221775256258/

Fax
››› +221 33 8322311

Courriel
››› aminat71@yahoo.fr/ yaamisall@gmail.com

## Correspondant national désigné pour les questions relatives à la communication, à l’éducation et à la sensibilisation du public (correspondant CESP)

Nom et titre du correspondant CESP
››› FATOU NDIAYE

Affiliation (organisation, ministère)
››› DIRECTION DES PARCS NATIONAUX

## Interlocuteur national désigné chargé de la compilation et la présentation du rapport national 2018-2020

Veuillez sélectionner la réponse appropriée dans la liste ci-dessous.
☑ Le correspondant pour le Comité technique de l’AEWA a été désigné comme interlocuteur national

## Autres personnes ayant contribué au rapport national 2018-2020

Veuillez indiquer les noms et les affiliations (institution, organisation) des autres personnes ayant contribué à ce rapport. Pour les Parties contractantes pour lesquelles la conservation de la nature n’est pas une compétence exclusive du gouvernement national/fédéral, les interlocuteurs nationaux désignés sont encouragés à solliciter des contributions à des niveaux de gouvernement pertinents.
››› M. Bocar Thiam,Directeur des Parcs Nationaux
Mme Aminata SALL chef du bureau Systeme d'information géographique
M. Djibril DIOUCK, Biologiste, Conseiller technique du Directeur des Parcs Nationaux
M. Abba SONKO, Chef division Gestion de la Faune, Point focal CITES/Direction des Eaux, Forêts et Chasses
Mme Rokhaya PLEA Direction des Eaux et Forets Chasse et conservation des Sols
Mme Fatou Ndiaye Chef de Division Formation Communication Direction des Parcs Nationaux

# Pressions subies et réponses
# 4. Conservation des espèces

## 4.1 Mesures légales

**1. À la suite de la MOP7, une étude a-t-elle été entreprise dans votre pays sur la législation nationale pertinente par rapport aux dispositions de la dernière version du texte de l'Accord et de ses annexes, y compris le Tableau 1 de l'Annexe III, en tenant compte de tous les amendements adoptés par la MOP7 ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, Actions 1.1 (a), 1.1 (b), 2.2 (a) et 2.2 (b))**
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons
››› Les moyens pour faire ce travail ne sont pas bouclés

**2. La législation nationale de votre pays a-t-elle été examinée selon les Conseils sur les mesures de la législation nationale pour différentes populations de la même espèce, notamment concernant la chasse et le commerce (Résolution 6.7) ?**
**Voir Appendice 1 / Appendice 2 / Appendice 3**
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

**Ceci a-t-il nécessité un ajustement de votre législation nationale ?**
☑ Non

**Veuillez décrire comment votre législation nationale actuelle est compatible avec les conseils fournis dans le document susmentionné**
››› Les arrété produits chaque année sur la réglementation de la chasse tiennent compte des conseils fournis

**3. Veuillez confirmer le statut de protection, selon la législation nationale de votre pays, de toutes les populations de l'AEWA figurant au tableau 1, colonne A, qui sont régulièrement présentes dans votre pays (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.1 ; Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027, objectif 1.1 ).**

**Conseils pour répondre à cette question :**

1- Veuillez cliquer ici et télécharger le fichier Excel dont le nom commence par le nom de votre pays. (**Remarque :** avant de cliquer sur cet hyperlien, veuillez appuyer sur la touche Ctrl de votre clavier pour ouvrir le lien dans un nouvel onglet) ;
2- Remplissez le fichier Excel de manière exhaustive ;
3- Joignez le fichier Excel complété à cette question. Pour joindre le fichier, veuillez cliquer sur la petite icône bleue ci-dessous contenant un trombone.
☑ Je confirme avoir téléchargé le fichier Excel comportant le nom de mon pays, l'avoir rempli autant que nécessaire et avoir joint le fichier complété en pièce jointe à cette question.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Copie_de_Copie_de_Senegal_Q3_AEWA_RN_2018-2020_PopColA.xlsx

**4. Veuillez confirmer si la chasse est autorisée pour les populations du Tableau 1 de l'AEWA, colonne A, catégorie 2 ou 3 avec un astérisque ou catégorie 4 qui sont régulièrement présentes dans votre pays (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.1 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 1.1).**

**Conseils pour répondre à cette question :**

1- Veuillez cliquer ici et télécharger le fichier Excel dont le nom commence par le nom de votre pays . (**Remarque** : avant de cliquer sur cet hyperlien, veuillez continuer à appuyer sur la touche Ctrl de votre clavier pour ouvrir le lien dans un nouvel onglet) ;
2- Remplissez le modèle Excel de manière exhaustive ;
3- Téléchargez le fichier Excel complété en pièce jointe ici. Pour télécharger le fichier, veuillez cliquer sur la petite icône bleue ci-dessous contenant un trombone.

☑ Je confirme avoir téléchargé le fichier Excel avec le nom de mon pays, l'avoir rempli si nécessaire et avoir téléchargé le fichier complété en pièce jointe à cette question.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Senegal_Q4_AEWA_RN_2018-2020_PopColA-Cat2_3_4_(1).xlsx

**5. Veuillez confirmer si le prélèvement est réglementé pour les populations de la colonne B du Tableau 1 de l'AEWA qui sont régulièrement présentes dans votre pays (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 1.1).**

**Conseils pour répondre à cette question :**

1- Veuillez cliquer ici et télécharger le fichier Excel dont le nom commence par le nom de votre pays. (**Remarque :** avant de cliquer sur cet hyperlien, veuillez continuer à appuyer sur la touche Ctrl de votre clavier pour ouvrir le lien dans un nouvel onglet) ;
2- Remplissez le modèle Excel de manière exhaustive ;
3- Téléchargez le fichier Excel complété en pièce jointe ici. Pour télécharger le fichier, veuillez cliquer sur la petite icône bleue ci-dessous contenant un trombone.
☑ Je confirme avoir téléchargé le fichier Excel comportant le nom de mon pays, l'avoir rempli autant que nécessaire et avoir joint le fichier complété en pièce jointe à cette question.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Senegal_Q5_AEWA_RN_2018-2020_PopColB.xlsx

**6. Veuillez indiquer si l'un des modes de prélèvement suivants est interdit dans votre pays : collets, limes, hameçons, oiseaux vivants aveugles ou mutilés utilisés comme leurres, magnétophones et autres appareils électroniques, dispositifs électrocutants, sources de lumière artificielle, miroirs et autres dispositifs éblouissants, dispositifs d'éclairage des cibles, dispositifs de visée pour le tir de nuit comprenant une loupe électronique ou un convertisseur d'image, explosifs, filets, pièges, poison, appâts empoisonnés ou anesthésiques, armes semi-automatiques ou automatiques avec un magasin pouvant contenir plus de deux cartouches, chasse à partir d'un avion, d'un véhicule à moteur ou d'un bateau conduit à une vitesse supérieure à 5 km/h (18 km/h en haute mer), autres modes de prélèvement non sélectifs. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2(b) ; Plan stratégique de l'AEWA 2019-2027, objectif 1.1)**

☑ Oui, un ou plusieurs modes de prélèvement ont été interdits

## Veuillez fournir des détails sur chaque mode de prise dans la liste ci-dessous :

Collets
☑ Oui, entièrement

Hameçons
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:

1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Enregistreurs ou autres appareils électroniques
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.

ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

### Appareils électrocutant
☑ Oui, entièrement

### Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

### Sources de lumière artificielle
☑ Oui, entièrement

### Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en

possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Miroirs et autres dispositifs éblouissants
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Dispositifs pour éclairer les cibles
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.

Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Dispositifs de visée comportant un convertisseur d’image ou un amplificateur d’image électronique pour tir de nuit
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Explosifs
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.

ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Filets
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Poison
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.

Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches
☑ Oui, entièrement

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

La chasse à partir d’avions, de véhicules à moteur ou de bateaux allant à une vitesse de plus de 5 km/heure (18 km/heure en haute mer)
☑ Oui,

Veuillez indiquer la législation en vertu de laquelle le mode de prélèvement est interdit
››› CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi

qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses

Autres modes de prélèvement non sélectifs
☑ Oui, entièrement

**7. Votre pays a-t-il accordé des dérogations aux interdictions citées ci-dessus pour des besoins de subsistance ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.2(b) ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 1.1)**
☑ Non

**8. Des dérogations ont-elles été accordées aux interdictions prévues aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.1.3 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 1.1**)
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

9. Une étude de la mise en œuvre ou de la conformité avec la législation nationale pertinente pour la mise en œuvre de l'AEWA, [notamment la législation qui concerne les obligations découlant des paragraphes 2.1 et 4.1 du Plan d'action de l'AEWA], a-t-elle été entreprise dans votre pays après la MOP7 ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, Actions 1.1(c) et 2.2(c))
☑ Non

Une étude a-t-elle été entreprise avant la MOP7 ?
☑ Non

**10. Votre pays s'est-il servi des Lignes directrices de conservation de l'AEWA relatives à la législation nationale pour la protection des espèces d'oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats?**

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.

☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons. Quelles autres orientations ont été utilisées à la place ?
››› Avant la rédaction des lignes directrices de l'AEWA le Sénégal avait déjà une législation pour la protection des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats. Existence d'un code de la chasse et de la protection de la faune, mise en place d'aires protégées le long du littoral, protection des zones humides.

## 4.2. Plans d’action et de gestion par espèce

### 11. Veuillez faire part des progrès réalisés dans la transposition des Plans d'action et de gestion internationaux par espèce (ISSAP et ISSMP), ainsi que des Plans d'action internationaux multi-espèces (IMSAP) énumérés ci-dessous, en Plans d'action ou de gestion nationaux. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.2; Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, action 1.2 (d))

### Veuillez communiquer des informations sur tous les ISSAP, ISSMP et IMSAP listés.

### Fuligule nyroca / Aythya nyroca
**Plan National pour Fuligule nyroca / Aythya nyroca**

☑ Pas de plan national ni d’actions mis en œuvre

### Bécassine double / Gallinago media
**Plan National pour Bécassine double / Gallinago media**

☑ Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

### Barge à queue noire / Limosa limosa
**Plan National pour Barge à queue noire / Limosa limosa**

☑ Un NSSAP plan national a été mis en place et est mis en œuvre.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

planactionnationalbargequeuenoirevfsenegal01.pdf

Veuillez évaluer le niveau de mise en œuvre actuelle du plan, en tenant compte du calendrier prévu pour le plan
☑ Mise en œuvre modérée – certaines actions sont en cours selon le calendrier du plan

Veuillez donner des précisions et les raisons du niveau plus faible de mise en œuvre.
››› Un projet de Biobridge Initiative a été accordé au Sénégal pour le suivi des flamants nains.
Le projet porte sur un renforcement des capacités des agents en charge du suivi et la pose de balises sur les flamants pour recueillir des informations depuis le parc national des oiseaux du Djoudj.
L'essentiel des démarches ont été faites mais la formation et la pose des balises ne sont pas encore réalisé du fait des restrictions causées par la pandémie du COVID 19.Cependant les activités vont reprendre avant la fin de l'année 2021.

### Flamant nain / Phoeniconaias minor
**Plan National pour Flamant nain / Phoeniconaias minor**

☑ Pas de plan national, mais des actions mises en œuvre.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Plan_d'actions_Flamant_VF_Version_anglais.pdf

### 15. Votre pays a-t-il en place ou est-il en train d’élaborer un Plan d'action national par espèce pour une espèce/population pour laquelle il n’existe pas d’ISSAP de l’AEWA? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.2.2)
☑ Oui

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Plan_Action_National_Grue_courronnee_VF_Senegal_01.pdf

### 16. Votre pays a-t-il utilisé des Lignes de conservation de l’AEWA pour la préparation de plans d’action nationaux par espèce pour les oiseaux migrateurs ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

### Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 4.2

**Plans d’action nationaux par espèce**
››› Le senegal a utilisé les lignes directrices de l'AEWA pour la préparation des plans d'action pour la barge à queue noire et la grue couronnée pour une durée de 5 ans depuis 2016. Une évaluation à mis parcours permettra d’identitifier et de qualifier les écarts qui seront corrigés afin d’atteindre les objectifs avant l’évaluation finale, à la ciquième année de mise en œuvre du plan.

## 4.3 Mesures d’urgence

### 17. Veuillez rapporter toutes les situations d'urgence qui se sont manifestées dans votre pays durant ces trois dernières années et qui ont menacé les oiseaux. (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 2.3)

Veuillez indiquer si une situation d'urgence menaçant les oiseaux d'eau, comme le botulisme, une pollution chimique, un tremblement de terre, des conditions météorologiques extrêmes, un incendie, une efflorescence algale nuisible, une maladie infectieuse, l'introduction d'espèces non indigènes, une intoxication saturnine, un accident nucléaire, des rejets d'hydrocarbures, de la prédation, une activité volcanique, une guerre ou une autre situation d'urgence (veuillez spécifier), s'est produite dans votre pays au cours des trois dernières années.
☑ Aucune situation d'urgence ne s'est produite

### 18. Existe-t-il d’autres mesures de réponse d’urgence, différentes de celles prises en réponse aux situations d’urgence citées ci-dessus, ayant été développées et mises en place dans votre pays et pouvant être utilisées à l’avenir en cas d’urgence ?
☑ Oui

### 19. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de conservation de l’AEWA pour l’identification et la prise en main des situations d’urgence pour les oiseaux d’eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

## 4.4. Rétablissements

### 20. Votre pays tient-il un registre national des projets de rétablissement en cours ou dont la réalisation partielle ou intégrale est prévue dans votre pays ? (Résolution 4.4)
☑ Non

### 21. Existe-t-il dans votre pays un cadre règlementaire pour le rétablissement des espèces, notamment les oiseaux d’eau (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.4) ?
☑ Partiellement

### 22. Votre pays a-t-il envisagé, élaboré ou mis en oeuvre des projets de rétablissement pour des espèces/populations figurant au tableau 1 de l'AEWA ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.4)
☑ Non

## 4.5. Introductions

### 24. Votre pays a-t-il une législation en place, interdisant l’introduction d’espèces animales et végétales non indigènes susceptibles de nuire aux oiseaux d’eau migrateurs ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.5.1)
☑ Oui, et elle est appliquée

Veuillez indiquer le titre de la législation, son année d’adoption, l’institution qui l’a adoptée, l’institution qui la fait appliquer. Veuillez préciser si la législation s’applique / est cohérente dans tout le pays ou seulement dans certains états / provinces.
››› Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, Code forestier qui prennent en compte les dispositions CITES

### 25. Votre pays a-t-il imposé des exigences législatives aux zoos, aux collections privées, etc., afin d’éviter les évasions accidentelles d’animaux captifs appartenant à des espèces non indigènes pouvant être préjudiciables aux oiseaux d'eau migrateurs ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.5.2)
☑ Oui, et elles sont appliquées

**26. Votre pays a-t-il examiné, développé ou mis en oeuvre des programmes de contrôle ou d’éradication d'espèces d’oiseaux d’eau non indigènes afin d´éviter leurs impacts négatifs sur les espèces indigènes ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 2.5.3)**
☑ Non

**28. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de conservation de l’AEWA pour éviter l’introduction d’espèces d’oiseaux d’eau migrateurs non indigènes ?**

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

# Pressions subies et réponses
# 5. Conservation de l’habitat

## 5.1 Inventaires des habitats

### 39. Votre pays a-t-il identifié le réseau de tous les sites d’importance internationale et nationale pour les espèces/populations d’oiseaux d’eau migrateurs figurant au Tableau 1 ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 3.1.2. ; Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, Action 3.1 (a))

☑ Oui

Veuillez fournir des références complètes, telles que titre, année, auteurs, etc. ou un lien Internet
››› le senegal a un reseau de parcs, reserve et Aire marines protégées de 22 site tous importants pour les oiseaux d'eau migrateurs.
Birdlife International a mis en place avec NCD un reseau de 21 ZICO qui peuvent se superposer des fois aux aires protégées.
Nous allons joindre un fichier word pour le reseaux des parcs reserves et AMP et un lien pour les ZICO que Bird Life International a mis en place.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Tableau_récapitulatif_des_site_d.docx

Avez-vous examiné, confirmé et communiqué au Secrétariat de l'AEWA, après la MOP7, l’inventaire des sites nationaux et internationaux importants connus de votre pays ?
☑ Oui

Veuillez confirmer quand ce processus a été achevé et quand l’inventaire a été communiqué au Secrétariat de l'AEWA
››› Le processus n'est pas finalisé car l'inventaire n'a pas été transmise à l'AEWA.

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
››› Les démarches seront faites pour envoyer l'inventaire au secretariat de l'AEWA.

### 40. Si votre pays a identifié ou est en train d’identifier les réseaux de sites d’importance internationale et nationale, s’est-il appuyé ou s’appuie-t-il sur les Lignes directrices de conservation de l’AEWA sur la préparation des inventaires des sites pour les oiseaux d’eau migrateurs ?

Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
››› La plupart des sites de zones humides d'importance nationale et internationale ont été classés suivant leur représentativité des écosystème de zone humide. Leur identification suit en partie les principes généraux des lignes directrices (étapes 1, 2, 5 et 6, les autres étapes restant à être amélioré au niveau du Sénégal)

## 5.2. Conservation des sites et des habitats

### 41. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des implications futures du changement climatique pour les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d’eau (c’est-à-dire la résistance de ces sites au changement climatique) ? (Résolution 5.13)

**Pour un ou plusieurs sites**
☑ Oui

Veuillez préciser là où les informations sur ces évaluations ont été publiées (publication ou bien lien Internet).
››› Le Sénégal a établi son CDN biodiversité. Dans ce document la question de la résilience des populations d'oiseaux d'eau a été prise en compte.

**Pour le réseau national d’aires protégées**
☑ Oui

Veuillez préciser là où ces informations ont été publiées (publication ou bien lien Internet).
››› Evaluation de la vulnérabilité du Secteur de la BIODIVERSITE au climat et de l'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)
Auteurs :
• Dr Djibril Diouck, Expert Biodiversité
• Cdt Abdou Salam Kane, Expert Zones Humides
Experts associés :
• Dr Lamine Kane
• Cdt Mamadou Daha Kane

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Effets_des_cc_sur_les_oiseaux_d'eau.docx
Effets_des_cc_sur_les_oiseaux_d'eau.docx

**42. Quels sites ayant été identifiés comme importants, au niveau international ou national, pour les espèces/populations d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1, ont été désignés comme aires protégées dans le cadre de la législation nationale et ont des plans de gestion qui sont mis en œuvre, notamment dans le but de renforcer la résistance aux effets du changement climatique ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 3.2.1; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, Cible 3.3)**

Veuillez rapporter séparément les informations sur les sites d'importance internationale, les sites d'importance nationale et les zones tampons.
☑ Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance internationale
☑ Rapport sur la désignation et la gestion des sites d'importance nationale. (Les sites d'importance nationale excluent les sites déjà signalés ci-dessus comme étant d'importance internationale)
☑ Communication d'informations sur l'établissement de zones tampons autour des sites d'oiseaux d'eau (en tant qu'approche pour maintenir ou renforcer la résistance des réseaux écologiques, notamment la résistance au changement climatique)

## Tous les sites d'importance internationale

(sites reconnus comme ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau migrateurs selon des critères tels que ceux du Réseau de sites critiques de l'AEWA, de la Convention de Ramsar, de la Directive oiseaux de l'Union européenne, du Réseau Émeraude de la Convention de Berne, des Zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International)

Nombre total
››› 29

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Site_d'importance_Nationale_et_internationale_pour_les_oiseaux_d'eau.docx

Superficie totale (ha)
››› 1484705

Nombre de sites d'importance internationale sous désignation nationale de protection
››› 8

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

SITES_RAMSAR_DU_SENEGAL.docx

Superficie (ha) des sites d'importance internationale sous désignation nationale de protection
››› 137624

Veuillez indiquer le niveau d'efficacité de la désignation nationale de protection
☑ Élevé

Veuillez donner des précisions et les raisons du niveau élevé d'efficacité
››› le niveau d'efficacité de la désignation nationale de protection car ce sont des sites protégés par la législation et dotés d'équipes de gestion et de surveillance active.

Sites protégés d'importance internationale dont la planification de la gestion mise en place est mise en œuvre
Nombre de sites
››› 24

Veuillez indiquer le niveau d’efficacité des mesures de gestion
☑ Élevé

Veuillez donner des précisions et les raisons du niveau élevé d’efficacité
››› La plupart des sites sont dotés d'équipe de gestion qui etablit des regles de gestion respectées par les acteurs en jeu.

## Tous les sites d’importance nationale

Nombre total
››› 43

Superficie totale (ha)
››› 1808100

Sites d’importance nationale sous désignation nationale de protection
››› 34

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

Tableau_récapitulatif_des_site_d.docx

Superficie (ha)
››› 1484705

Veuillez indiquer le niveau d’efficacité de la désignation nationale de protection
☑ Élevé

Sites protégés d’importance nationale ayant des plans de gestion en place qui sont mis en œuvre
Nombre de sites
››› 34

Superficie (ha)
››› 418100

Veuillez indiquer le niveau d’efficacité des mesures de gestion
☑ Élevé

## Exemples de meilleures pratiques (facultatif)

Si certains sites offrent selon vous un exemple remarquable de processus de planification de la gestion ou de mise en œuvre des plans, veuillez l’indiquer en tant qu’exemple de meilleures pratiques (vous pouvez aussi fournir un lien vers une source Internet ou joindre un document)
››› Démarche participative d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de gestion. Initiatives communautaires de gestion durable des zones humides

COMBLEMENT DES LACUNES DANS LA DÉSIGNATION
☑ Oui

Veuillez fournir des références complètes ou un lien Internet, ainsi que des détails sur le processus et l’état de cette stratégie/de ce plan.
››› Le Sénégal a élaboré depuis 2015 sa politique nationale des zones humides. dont les principaux axes sont l'amélioration des connaissances sur les zones humides, leur conservation et leur restauration, l'utilisation durable et la valorisation des zones humides, l'amélioration de la gouvernance et la synergie d'acton et le renforcement des capacités de parties prenantes.

Vous avez joint les documents suivants à cette réponse.

PNZH-VERSION_FINALE_230115.pdf

A-t-il/elle été mis(e) en œuvre ?
☑ Oui, en cours de mise en œuvre

Veuillez donner des précisions, y compris le moment où il est prévu qu’il/elle soit finalisé(e)
››› Parmi les points de cette politique le sénégal a eu à faire l'inventaire de ses zones humides qui constituent le lieu de concentration naturelle des oiseaux d(eau.
Il travaille également dans l'inscription de certains sites d'importance sur la liste RAMSAR.
Il est également dans la mise en œuvre des plan d'action espèce.

44. Le réseau de sites importants au plan national et international pour les oiseaux d'eau migrateurs a-t-il été intégré dans les politiques d'utilisation de l'eau et des terres et les processus de planification et de prise de décision de votre pays? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 3.4)
☑ Oui, partiellement

Veuillez donner des précisions et les raisons de cette intégration partielle
››› Lors de l'élaboration du Plan National d'Aménagement et de Développement du Territoire les site protégés sur la voie de migration des oiseaux d'eau.

**45. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur la gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs ?**
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
››› La mise en œuvre du Projet de gestion intégrée des zones humides du bas delta du fleuve Sénégal et du projet de gestion intégré de la biodiversité du delta du Saloum depuis l'année 2018 a permis de prendre en compte certaines lignes directrices sur la gestion des sites clés pour les oiseaux d'eau migrateurs.
Pour la priorisation des sites pour une gestion urgente, un travail a été mené et donné les sites prioritaires
Les menaces et les conflits ont été identifiés comme la fragmentation des habitats, le piégeage de certaines espéces, le tarissement de certains points d'eau du à la forte urbanisation dans certaines zones,
l'identification des parties prenantes dans la gestion des sites clés a até menées et le travail se fait au niveau des comités de gestion qui existaient déja depuis la création des ite protégées
l'outil R-METT a permis de faire l'évaluation de la gestion des sites concernés
La majorité des sites clés dispose d'un plan de gestion et essentiellement tous les sites protégées
les plan de gestion caduques ont été révisés et lils sont tous mis en oeuvre dans la limte des moyens disponibles.

**46. L'Outil Réseau de sites critiques (CSN) pour l'AEWA a-t-il été accessible et utilisé dans votre pays ?**
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Non

Expliquez-en les raisons
››› L'outil n'est pas encore vulgarisé au Sénégal bien que des efforts sont en cours pour une meilleure appropriation pour une application application effective. En outre, le déficit en information sur le statut réel des espèces constitue une contrainte de mise en oeuvre

47. Suite à la MOP7, votre pays a-t-il participé à l'établissement de partenariats innovants, internationaux, regroupant plusieurs parties prenantes, pour guider le développement et la mise en œuvre de projets de gestion, de création et de restauration de l'habitat dans l'environnement au sens large ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, Action 4.4(a))
☑ Oui

Veuillez donner des précisions sur chaque organisation de partenariat à laquelle votre pays a participé
››› Avec Wetlands International et le projet oiseaux d'eau migrateurs des partenariats sont menés avec le WSFI, avec d'autres pays comme la Mauritanie, la Guinée, la Gambie pour des actions concertées et des partage d'expériences

# Pressions subies et réponses
# 6. Gestion des activités humaines

## 6.1. Chasse

48. La législation de votre pays met-elle en œuvre le principe de l'utilisation durable des oiseaux d'eau, comme prévu par le Plan d'action de l'AEWA, en tenant compte de la totalité de l'aire de répartition géographique des populations d'oiseaux d'eau concernées et des caractéristiques de leur cycle biologique ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.1 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 2.2)
☑ Oui

Veuillez donner des précisions sur la façon dont ceci est réalisé et des références aux législations pertinentes
››› Certains animaux dont la liste est énumérée ci−dessous sont protégés d'une façon partielle sur toute l'étendue du territoire national.
Leur chasse ou leur capture, y compris celle des jaunes, n'est autorisée dans les limites fixées à l'article D. 4 alinéa 2, qu'aux porteurs de permis de grande chasse, de chasse au gibier d'eau, de capture commerciale ou scientifique.
Le ramassage des œufs n'est autorisé qu'aux porteurs de permis scientifiques.
Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées.
Lorsqu'un chasseur titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra être laite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figura pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine; en cas d'excédent de latitude d'abattage, les sanctions aux dispositions de l'article L. 27 alinéa 2 du présent code sont appliquées à leur auteur.

**49. Votre pays dispose-t-il d'un système pour la collecte des données sur les prélèvements, qui couvre les espèces/populations figurant au Tableau 1 ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.3 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, Action 2.1 (b))**
☑ Oui

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)
☑ Toutes les espèces de l'AEWA présentes dans votre pays

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)
☑ L'ensemble du territoire de votre pays

Couvre-t-il : (cochez les cases applicables et fournissez des détails)
☑ Toutes les formes de prélèvements d'oiseaux d'eau

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
››› Au niveau décentralisé (secteur, postes), il y a un contrôle régulier des permis de chasse mais aussi des campements de chasse où se font les décomptes des pièces. A cela s'ajoutent les contrôles inopinés du service forestier et des parcs nationaux.

**50. Votre pays a-t-il supprimé l'utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.4 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 2.2 (d))**
☑ Oui, entièrement

Quand l'utilisation de la grenaille de plomb a-t-elle été interdite dans les zones humides?
››› L'utilisation de la grenaille n'a jamais été autorisé.

Quelle est la législation en vigueur ?
››› CHAPITRE VIII. − Procédés de chasse interdits
ARTICLE D. 26 − Chasse en véhicule, en bateau, en aéronef
L'approche, la poursuite, le rabattage et le tir du gibier en véhicule, dans une embarcation non ancrée ainsi qu'en aéronef sont interdits.
Est considéré comme approche en voiture le fait de détenir dans l'habitacle d'un véhicule une arme non démontée ou non enfermée dans un étui ou un fourreau.
Est considéré comme ayant poursuivi un animal sauvage en voiture tout chasseur l'ayant tiré en se trouvant à moins de cinquante mètres du véhicule qui a servi à son transport.
ARTICLE D. 27 − Chasse aux engins éclairants
La chasse aux phares, à la lanterne et en général à l'aide de tout engin éclairant conçu ou non à des fins

cynégétiques est interdite.
Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une propriété close, d'une agglomération ou des limites habitées d'un village est trouvé de nuit en possession d'une arme de chasse et d'une lampe pouvant s'adapter à la tête ou au fusil ou qui a subi une modification pour pouvoir se fixer à la coiffure.
ARTICLE D. 28 − Autres procédés de chasse interdits
Sont interdits, sauf exceptions prévues aux articles D. 6 et D. 7:
1°) − La chasse ou les battues au moyen du feu;
2°) − La chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, d'armes fixas, d'explosifs, de pièges et de fosses;
3°) − La chasse avec des armes pour lesquelles le chasseur n'est pas personnellement titulaire d'un permis de détention ou de port d'arme en cours de validité sauf le cas d'armes fournies par un guide de chasse à un client;
4°) − La châsse avec des armes ou des munitions de guerre;
5°) − l'emploi d'armes à répétition automatique;
6°) − l'emploi des armes 5,5 (22 long rifle), 6 mm, ou de puissance analogue pour le tird'animaux autres que les oiseaux, les rongeurs et les petits carnivores non protégés:
7°) − la chasse au buffle, à l'hippopotame au cobe onctueux à l'hippotrague et au bubale avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 8 x 68 ou de puissance égale;
8°) − la chasse au phacochère et autres ongulés avec des munitions autres que des munitions à balles de calibre inférieur au égal à 6 mm;
9°) − la chasse avec un fusil de traite;
10°) − la chasse au moyen d'appelants (à la hutte ou gabion, au poste)
11°) − la chasse au moyen d'appeaux.
En cas de nécessité, tout procédé de chasse de nature à compromettre la conservation de la faune ou d'une espèce animale peut être interdit ou réglementé par arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses.

Qui fait appliquer cette législation ?
››› L'état fait appliquer la législation en premier.

Une évaluation du respect de la législation a-t-elle été réalisée ?
☑ Non

L’impact de la législation a-t-il été mesuré, c’est-à-dire là où il existait un problème de saturnisme chez les oiseaux d’eau, ce problème a-t-il été réduit ?
☑ Non

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
››› seule la chasse aux Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches est autorisée au Sénégal.

**51. Des mesures ont-elles été prises dans votre pays afin de réduire/éliminer les prélèvements illégaux ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 4.1.6 ; Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, action 2.2 (e))**
☑ Oui

Que pensez-vous de l’efficacité des mesures ?
☑ Modérée

Fournissez des détails
››› cadre législatif et réglementaire existe avec le code de la Chasse et de la Protection de la Faune ainsi que les Arrêtés fixant les modalités d'exercice de la chasse.

52. Votre pays utilise-t-il un système adéquat pour effectuer des estimations réalistes du nombre d’oiseaux d’eau prélevés de façon illégale ? (Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, Action 2.1(b))
☑ Oui

Veuillez donner des précisions
››› Au niveau des sites sous gestion le statistiques issus du braconnage sont répertoriés.

53. Existe-t-il dans votre pays, pour les chasseurs, un test d’aptitude juridiquement contraignant, comprenant entre autres l’identification des oiseaux ? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 4.1.8 ; Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, cible 2.2)
☑ Oui

**54. Dans votre pays, des codes et des normes de meilleures pratiques pour la chasse ont-ils**

**été mis en place, en appui de la mise en œuvre de la réglementation de la chasse ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.1.7 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 2.3)**
☑ Oui

Veuillez évaluer le degré d'application de ces codes et normes de meilleures pratiques :
☑ Élevé (presque toujours appliqués)

Veuillez évaluer l'efficacité de ces codes et normes de meilleures pratiques en appui de la mise en œuvre de la réglementation de la chasse :
☑ Élevée (très efficaces en appui de la mise en œuvre de la réglementation de la chasse)

**55. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de l'AEWA sur le prélèvement durable des oiseaux migrateurs ?**
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
››› Les prélévements se font suivant des quotats bien déterminés en se basant sur une bonne évaluation avec des connaissances disponibles sur leur écologie, la durabilitéle des
espèces ainsi que pour les systèmes écologiques qui les soutiennent.
Le cadre législatif pour sanctionner ce qui ne respectent pas les mesures pour la durabilité de l'espéce existe.

## 6.2. Écotourisme

56. L'écotourisme relatif aux zones humides et aux oiseaux d'eau est-il intégré dans les stratégies nationales du développement touristique ou autres stratégies nationales pertinentes de votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.2.1 ; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 2.5 (c))
☑ Oui

Veuillez donner des précisions
››› C'est un élément qui est développé dans le plan national d'aménagement de de développement du territoire.

57. Existe-t-il dans votre pays des initiatives d'écotourisme se basant sur les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 2.5)
☑ Oui

Veuillez évaluer la mesure dans laquelle ces initiatives sont conçues pour générer des bénéfices pour la conservation et les communautés :
☑ Moyenne

## 6.3. Autres activités humaines

58. Des restrictions sur l'utilisation des plombs de pêche ont-elles été introduites dans votre pays ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.12) Lorsque vous répondez à cette question, veuillez également examiner la question 78 du chapitre 7 - Recherche et surveillance continue.
☑ Oui

59. Y a-t-il dans votre pays une législation prévoyant l'Évaluation environnementale stratégique/ l'Évaluation des Impacts environnementaux (EES/EIE) des activités influant de façon potentiellement défavorable sur les habitats naturels ou la vie sauvage ? (Plan d'action de l'AEWA, paragraphe 4.3.1; Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 3.5 )
☑ Oui et elle est appliquée

Cette législation s'applique-t-elle à l'ensemble du pays ou seulement à certains états / provinces ?
☑ Pays entier

Les procédures d'EES/EIE tiennent-elles compte des oiseaux d'eau et des habitats dont ils dépendent ?
☑ Oui

Fournissez des détails
››› Le Sénégal s'est doté d'un code de l'environnement en 2000. Toute activité susceptible d'affecter les sites ou zones protégées est soumise à une évaluation préalable sur l'environnement.

Les procédures d’EES/EIE incluent-elles la participation du public ?
☑ Oui

Fournissez des détails
››› Les procédures sont sanctionnées par un rapport d’EIE avec obligation de tenir des audiences publiques.

61. Au cours des trois dernières années, votre pays a-t-il utilisé les EES/EIE pour tous les projets pertinents, notamment les projets du secteur de l’énergie tels que les développements de l’énergie renouvelable et les installations de lignes électriques, afin d’évaluer l’impact des projets proposés sur les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs figurant au Tableau 1 et/ou des habitats/dont ils dépendent? (Plan d’action de l’AEWA, paragraphe 4.3.1, Résolution 5.11 et Résolution 5.16; Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, action 3.5. (b))
☑ Partiellement (seulement pour certains projets)

Fournissez des informations sur les projets dont l’impact potentiel sur les oiseaux migrateurs n’est pas évalué
››› Il sera très difficile de déterminer ces projets mais ce qu'il faut retenir c'est que le plus souvent la dimension oiseaux d'eau inscrits au tableau 1 est souvent traitée de manière sommaire et parfois sans que l'organe de mise en oeuvre de l'AEWA ne soit sollicité et impliqué lors de l'évaluation d'impact surtout pour les activités minières et accessoirement agricoles, pastorales ou autres.Il est important aussi de retenir que l'EIE/EES est obligataire pour tout projet susceptible d'impacter sur l'environnement d'une manière générale.

Lorsqu’un EES/EIE a identifié la probabilité d’impacts néfastes importants sur les oiseaux d'eau migrateurs, des mesures ont-elles été prises afin d’empêcher ces impacts, consistant notamment à éviter les aires protégées et les autres sites importants pour les oiseaux d'eau migrateurs?
☑ Oui

## 66. Veuillez communiquer des informations sur la mise en oeuvre de la Résolution 5.16 sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d'eau migrateurs.

66.1. Une cartographie nationale a-t-elle été réalisée dans votre pays montrant les zones sensibles et les zonages environnementaux afin d’éviter que les développements de l’énergie renouvelable recouvrent des zones importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
››› Il existe dans le pays un Plan Nationale d'Aménagement du Territoire qui prend en compte les zones sensibles et les zonages environnementaux.

68. Dans votre pays, arrive-t-il que des oiseaux d’eau soient pris accidentellement dans des équipements de pêche ? (Résolution 3.8) (Veuillez répondre à cette question uniquement en ce qui concerne les espèces qui ne sont PAS considérées comme des oiseaux marins. Les prises accessoires d'oiseaux marins sont traitées au chapitre 4.6 Oiseaux marins)
☑ Oui

Fournissez des détails
››› oui parfois mais les informations y relatives parviennent tardivement compte tenu de la sensibilité de la question et le statut de certaines espèces

# Pressions subies et réponses
# 7. Recherche et Surveillance

71. Votre pays a-t-il des programmes de surveillance continue des oiseaux d'eau en place pour les espèces couvertes par l'AEWA ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, actions 1.4(a) et 1.4(b))
☑ Oui

### Couvrant la période de reproduction

Note: Notamment les sites avant et après la reproduction, tels que les sites de mue situés à proximité des aires de reproduction
☑ Oui, intégralement [Note: Toutes les espèces d'oiseaux d'eau sont couvertes par des programmes de surveillance continue qui produisent des estimations solides, d'un point de vue statistique, des tailles et des tendances de populations reproductrices au moins une fois au cours de chaque période triennale.]

Veuillez préciser.

››› Au niveau des sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux d'eau un suivi régulier est mené. Un rapport mensuel sur les oiseaux d'eau est produit.
Il est également produit un rapport à la suite du dénombrement international des oiseaux d'eau qui se fait chaque année au 15 Janvier.

Les informations relatives aux vecteurs de tendances des population ont-elles aussi été recueillies ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions
››› Le suivi des oiseaux d'eau au niveau des site sous gestion donnent des informations régulières sur les espèces.

### Couvrant la période de passage

☑ Oui, intégralement [Note : Tous les sites importants au niveau international et national pour le passage des oiseaux sont largement couverts au moins tous les mois au cours de la période de passage.]

Veuillez donner des précisions.
››› Au niveau des sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux d'eau un suivi régulier est mené. Un rapport mensuel sur les oiseaux d'eau est produit.Un suivi supplémentaire est mené lors des périodes de passage.

Les informations relatives aux vecteurs de tendances des population ont-elles aussi été recueillies ?
☑ Oui

### Couvrant la période hors reproduction/ d'hivernage

☑ Oui, intégralement [Note: Tous les sites hors reproduction/ d'hivernage importants au niveau international et national sont couverts par au moins un comptage annuel détaillé.]

Veuillez donner des précisions.
››› Au niveau des sites d'importance nationale et internationale pour les oiseaux d'eau un suivi régulier est mené. Un rapport mensuel sur les oiseaux d'eau est produit.
Il est également produit un rapport à la suite du dénombrement international des oiseaux d'eau qui se fait chaque année au 15 Janvier.

Les informations relatives aux vecteurs de tendances des population ont-elles aussi été recueillies ?
☑ Oui

Veuillez donner des précisions
››› Un décompte mensuel est effectué au niveau des site sous gestion.
Pour l'ensemble des site un comptage des affectifs est fait le 15 janvier de chaque année.

72. Les données recueillies par le biais du Recensement international des oiseaux d'eau ou d'autres programmes de surveillance continue pertinents ont-elles été activement utilisées dans votre pays pour informer la mise en œuvre de l'AEWA au niveau national ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 1.5(a))
☑ Oui

Veuillez donner des précisions

››› Les données recueillies par le biais du Recensement international des oiseaux d'eau ou d'autres programmes de surveillance continue pertinents sont utilisées dans le pays pour informer la mise en œuvre de l'AEWA.
Les données sont essentiellement fournies pour la rédactions des rapport nationaux.

73. Votre pays a-t-il aidé techniquement ou financièrement d'autres Parties ou d'autres États de l'aire de répartition à concevoir des programmes de surveillance appropriés et à développer leurs capacités afin de recueillir des données fiables sur les populations d'oiseaux d'eau ? (Résolution 5.2)
☑ Non

Veuillez en expliquer les raisons.
››› Il n ya pas eu de demande de pays tiers.

74. Votre pays a-t-il utilisé les Lignes directrices de conservation de l'AEWA pour la surveillance des oiseaux d'eau ?
Attention: Avant de cliquer sur le lien hypertexte ci-dessus, veuillez appuier et garder le **bouton Ctrl** sur votre clavier afin d'ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

Donnez des détails
››› elles sont utilisées pour le DIOE et le suivi mensuel des oiseaux d'eau au niveau des sites clés

75. Votre gouvernement a-t-il fourni, au cours de la dernière période triennale, des fonds et/ou un support logistique pour le Recensement international des oiseaux d'eau et/ou pour un autre programme de surveillance des oiseaux d'eau, au niveau national ou international ? (Résolution 6.3)
☑ Oui

**Au niveau national**
☑ Oui

Donnez des détails
››› A travers le budget national via la Direction des Parcs Nationaux et la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées la logistique les ressources humaines, une partie des fonds nécessaires pour les opérations de suivi et de dénombrement des oiseaux d'eau est fourni par l'état du Sénégal.

**Au niveau international**
☑ Oui

Donnez des détails
››› Le Sénégal participe également aux activités de suivi menées au niveau transfrontier : Réserve de biosphère du delta du fleuve Sénégal entre le Sénégal et la Mauritanie,dénombrement international des oiseaux d'eau chaque 15 janvier en collaboration avec Wetlands international Afrique.
l'ONCF et 'OMPO ont toujours apporté leur soutien et leur expertise technique.

77. **(Uniquement applicable aux Parties contractantes africaines)** Les périodes de reproduction et de migration prénuptiale de toutes les espèces figurant sur la liste de l'AEWA et de leurs populations respectives présentes sur le territoire de votre pays ont-elles été identifiées au niveau national ? (Résolution 7.8)
☑ Oui

Veuillez fournir des détails ; donnez des références ou joignez un fichier si disponible.
››› Le suivi que fait les agents au niveau des sites permet de définir les périodes de reproduction et de migration prénuptiale de toutes les espèces figurant sur la liste de l'AEWA et de leurs populations respectives présentes sur le territoire

# Pressions subies et réponses
# 8. Éducation et Information

## 8.1. Communication, éducation et sensibilisation du public

79. Votre pays a-t-il élaboré et mis en œuvre des programmes destinés à accroître la sensibilisation et la compréhension concernant les questions de conservation des oiseaux d'eau migrateurs et l'AEWA ? (Plan stratégique 2009-2017, Objectif 4, Cible 4.3, et Plan d'action de l'AEWA, paragraphes 6.1-6.4, Résolution 3.10, Résolution 5.5; Résolution 6.10)

Guide: Ces programmes devraient comprendre une série d'activités de communication établies à long terme, guidées par des buts, des publics cibles et des filières de communication clairement définis. Un programme ne consiste pas en une activité, un produit ou un événement isolés et occasionnels. En d'autres termes, un programme national en place, destiné à accroître la sensibilisation à la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et à l'AEWA, ainsi qu' à permettre une meilleure compréhension de ces questions, devrait comprendre, de manière idéale, plusieurs activités de communication ciblées sous la conduite d'un plan de communication et être étayées par des ressources humaines et financières suffisantes.
☑ Oui et ils sont mis en œuvre

Veuillez décrire les programmes de sensibilisation qui ont été élaborés.
Veuillez télécharger des exemples pertinents de ce qui a été élaboré et ajouter les coordonnées de la personne à contacter pour chaque programme.
››› Programme de formation continue des agents et écogardes à tous les niveaux sur la gestion des zones humides et des oiseaux d'eau.
Des séances de décompte des oiseaux d'eaux et de mise à niveau sont organisées régulièrement sur la connaissance, le mode de vie des oiseaux d'eau et particulièrement des oiseaux migrateurs.
Des actions de sensibilisation au niveau des média sont inscrit et touchent une bonne partie de la population.

Le programme est-t-il spécifiquement axé sur l'AEWA et les dispositions de son Plan d'action ?
☑ Non

Champ pour informations supplémentaires (facultatif)
››› Les programme sont axés sur l'environnement la conservation de la biodiversité, des zones humides, des oiseaux migrateurs en particulier.

80. Votre pays a-t-il désigné un correspondant national de l'AEWA pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public ? (Résolution 5.5; Résolution 6.10)
☑ Oui

Le correspondant national CESP fait-il partie du secteur gouvernemental ou non- gouvernemental ?
☑ Gouvernemental

Le correspondant national CESP a-t-il démarré la coordination nationale de la mise en œuvre de la Stratégie de communication de l'AEWA?
☑ Oui

Comment s'opère la coopération entre le correspondant national CESP de l'AEWA et celui de Ramsar ?
☑ Il y a une coopération très étroite.

82. Des activités de célébration de la Journée mondiale des oiseaux migrateurs (JMOM) ont-elles eu lieu dans votre pays au cours des trois dernières années ? (Résolution 5.5)
☑ Oui

Veuillez décrire brièvement l'activité ou les activités et télécharger des documents illustratifs, liens ou photos s'y rapportant.
››› La Direction des Parcs Nationaux, la Direction des Aires Marines communautaires Protégées, des ONG comme NCD, wetlands international et Bird Life International organisent annuellement des activités pour célébrer la JMOM et sensibiliser sur l'importance des oiseaux migrateurs.

83. Votre pays a-t-il fourni un financement et/ou un autre soutien, suivant la nécessité (par ex. expertise, réseau, compétences et ressources) afin d'assurer la mise en œuvre de la Stratégie de communication et/ou des activités CESP prioritaires dans le Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA ? Veuillez prendre en compte le financement à la fois national et international, et différents types de soutien fournis. (Résolution 6.10)

☑ Oui

Ce financement ou soutien s’est-t-il fait au niveau national ou international ?
Veuillez procurer des détails dans le champ ci-dessous.
☑ Financement et soutien au niveau national
☑ Financement et soutien au niveau international (par l’intermédiaire du Secrétariat PNUE/AEWA)

# Pressions subies et réponses
# 9. Mise en œuvre

84. Avez-vous entrepris une évaluation nationale des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.6.(b))
☑ Non

85. Votre pays a-t-il contacté des pays de l'aire de répartition qui ne sont pas des Parties contractantes pour les encourager à adhérer à l'Accord ? (Résolution 3.10, Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, cible 5.2)

Ne rendez compte que des activités effectuées au cours des trois dernières années
☑ Non

Expliquez-en les raisons
››› le travail avait débuté au début de la mise en place du protocole. Durant cette période triennale, le Sénégal n'a pas fait un lobbying car l'essentiel des pays limitrophes du Sénégal ont déjà signé et ratifié le protocole.

86. Votre pays a-t-il établi un mécanisme de coordination nationale pour la mise en œuvre de l'AEWA, éventuellement relié à des mécanismes de coordination nationale pour d'autres accords multilatéraux environnementaux (AME) sur la biodiversité ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.3(b))

**Guide:** Ce mécanisme peut être un groupe de travail interinstitutionnel, comprenant des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, ayant pour objectif de coordonner et de rendre compte de la mise en œuvre de l'Accord dans le pays. Il est également possible que la mise en œuvre de l'AEWA soit coordonnée dans le cadre de l'élargissement de mécanismes plus importants de coordination nationale pour d'autres AME, tels que la coordination des Comités nationaux de Ramsar ou des Stratégies et Plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB) de la CDB.
☑ Oui mais il n'est pas opérationnel

Expliquez-en les raisons
››› Le Comité national biodiversité, le comité national RAMSAR, le comité national changement climatique, existent mais ne discutent pas spécifiquement de la mise en ouvre de l'AEWA.

87. Avez-vous entrepris une évaluation nationale sur les besoins de capacité pour la mise en œuvre de l'AEWA (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.3.(e))
☑ Non

88. Votre pays a-t-il conclu ou envisagé de conclure un programme de jumelage de sites avec d'autres pays, sites accueillant les mêmes oiseaux d'eau migrateurs ou connaissant les mêmes problèmes de conservation ? (Résolution 5.20)
☑ Oui

89. Les administrateurs de votre gouvernement national, responsables de la mise en œuvre de l'AEWA, assurent-ils une bonne coordination et participent-ils à des processus nationaux en vue de contribuer aux Objectifs d'Aichi et à l'évaluation de ces objectifs (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.4(a))
☑ Oui

Veuillez donner des précisions.
››› La Direction des Parcs Nationaux qui est point focal de la CDB et aussi de l'AEWA coordonne les activités de conservation de la biodiversité. Elle produit périodiquement les rapports nationaux sur la biodiversité et prend en compte l'ensemble des préoccupations concernant la diversité biologique dans son ensemble.

90. Les administrateurs de votre gouvernement national, responsables de la mise en œuvre de l'AEWA, assurent-ils une bonne coordination et participent-ils à des processus nationaux en vue de contribuer aux Objectifs de développement durable pertinents et à l'évaluation de la réalisation de ces objectifs ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.4(a))
☑ Oui

91. Les administrateurs de votre gouvernement national, responsables de la mise en œuvre de l'AEWA, assurent-ils une bonne coordination et participent-ils à des processus nationaux de l'exécution et de l'évaluation de la mise en œuvre du Plan stratégique 2015-2023 pour les espèces migratrices (PSEM) ? (Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA, action 5.4(a))

☑ Oui

## 92. Les priorités de l’AEWA sont-elles intégrées dans la Stratégie et le Plan d’action nationaux pour la biodiversité (SPANB) de votre pays et/ou dans d’autres plans et politiques stratégiques similaires (Résolution 6.3 ; Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA, cible 5.5) ?

92.1 SPANB
☑ Oui

Objectifs de développement durable
☑ Oui

Plan stratégique pour les espèces migratrices
☑ Oui

### 94. Comment votre pays pourrait-il encourager les liens entre les AME pour la biodiversité, dont il est Partie contractante, à des fins de travail plus efficace ?
››› - développer une approche intégrative : nous avons la chance au Sénégal d'avoir la même structure, organe de mise en oeuvre de plusieurs AME notamment la CMS, l' AEWA, la CBD, Ramsar dont la Direction des Parcs nationaux est point focal et organe de mise en oeuvre opérationnel
- développer des synergies avec les autres conventions telles que les Changements climatiques et la Convention sur la Désertification

### 95. Votre pays a-t-il alloué des fonds au Fonds de petites subventions (SGF) au cours de la dernière période triennale ? (Résolution 7.1)
☑ Non

Expliquez-en les raisons
››› Le Sénégal fait partie des PMA et a mis l'accent ces dernières années à être à jour par rapport à ses engagements financiers

### 96. Votre pays a-t-il alloué d’autres fonds ou fourni un soutien en nature à des activités coordonnées par le Secrétariat ?
☑ Non

## 98. Veuillez faire rapport sur l’application des dispositions de la Résolution 6.21 sur la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de l’AEWA.

98.1 Au cours de la dernière période triennale, le gouvernement de votre pays a-t-il alloué des ressources financières et/ou en nature au soutien des activités nationales visant à atteindre les objectifs de l’AEWA, en particulier les activités répondant aux attentes du Plan stratégique de l’AEWA, y compris du Plan d’action de l’AEWA pour l’Afrique, et en conformité avec vos plans, priorités et programmes nationaux ?
☑ Oui

98.2 Le gouvernement de votre pays a-t-il des contributions impayées au Fonds d’affectation de l’AEWA (contributions annuelles au budget de l’Accord approuvé par chaque session de la Réunion des Parties) ?
☑ Oui

Combien de contributions annuelles sont impayées ?
››› 10

Quand vont-elles être soldées ?
››› Le travail est en cours avec le Ministére des affaires étrangères pour honorer ces engagements financiers.

98.3 Le gouvernement de votre pays a-t-il fourni des fonds pour soutenir le respect par les pays en développement – en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition – de leurs obligations en vertu de l’AEWA, et la mise en œuvre du Plan d’action de l’AEWA pour l’Afrique 2019-2027 ? Pour cette question, veuillez faire rapport sur le soutien prévu en dehors de la coopération intergouvernementale formelle et établie. Pour cette dernière, veuillez-vous référer à la question suivante 98.4.
☑ Non

98.4 Le gouvernement de votre pays participe-t-il à une coopération Sud-Sud, Nord-Sud ou coopération

triangulaire visant à renforcer le soutien financier et technique nécessaire à la réussite de la mise en œuvre des activités de l’AEWA ?
☑ Oui

98.6 La mise en œuvre de l’AEWA dans votre pays bénéficie-t-elle au niveau national de synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment par le partage d’informations sur les possibilités de financement et le partage des ressources financières comme le Fonds contre la désertification, le Fonds vert pour le climat, le Fonds d’adaptation, et le Fonds mondial pour l’environnement ?
☑ Oui

# Pressions subies et réponses
# 10. Changement Climatique

### 99. Veuillez exposer les recherches et évaluations ayant traitau changement climatique et/ou les mesures d'adaptation qui sont importantes pour les oiseaux d'eau migrateurs, et qui ont été réalisées ou sont prévues dans votre pays. (Résolution 5.13)

a. Recherches et études sur les effets du changement climatique sur les oiseaux d'eau
☑ Réalisées

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.
››› Dans le cadre des changements climatiques, l'adaptation planifiée sera nécessaire pour réduire la vulnérabilité face à un changement climatique sévère ou à des évènements climatiques extrêmes. c'est dans de cadre qu'un document intitulé" Evaluation de la vulnérabilité du Secteur de la BIODIVERSITE au climat et de l'adaptation aux changements climatiques dans le cadre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)" a été produit en Octobre 2016. Le document prend en charge les incidences sur les espèces et a proposé un plan d'action pour la période 2016-2020.

b. Evaluation de la vulnérabilité potentielle au changement climatique des habitats clés utilisés par les espèces d'oiseaux d'eau (y compris ceux situés en dehors des réseaux de sites protégés) Note : Veuillez noter que cette question porte sur les habitats et non sur les sites. La question 41 de la section 5, sous-section 5.2 porte sur la vulnérabilité des sites face au changement climatique.
☑ Réalisée

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.
››› La Politique Nationale des Zones Humides (PNZH) du Sénégal en son axe stratégique 2 restauration et la conservation durable des zones humides prend en compte les habitats pour les oiseaux d'eau migrateurs.

c. Évaluation de la vulnérabilité des espèces d'oiseaux d'eau face au changement climatique.
☑ Réalisée

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.
››› Beaucoup de travaux de recherche ont porté sur la vulnérabilité des espèces d'oiseaux d'eau aux changement climatiques.

d. Étude des politiques nationales de conservation importantes pour les oiseaux d'eau et le changement climatique.
☑ Réalisée

Veuillez fournir des références ou des liens Internet relatifs à ce genre de travail afin de faciliter leur utilisation à titre d'études de cas possibles pour aider d'autres Parties contractantes.
››› La Politique Nationale des Zones Humides (PNZH) du Sénégal en son axe stratégique 2 restauration et la conservation durable des zones humides prend en compte les habitats pour les oiseaux d'eau migrateurs.

e. Plan d'action national pour aider à l'adaptation des oiseaux d'eau au changement climatique (en tant que processus de mise en œuvre séparé ou en tant qu'élément d'un plus large cadre national pour l'adaptation de la biodiversité au changement climatique). Note : Veuillez noter que la question 42 de la section 5, sous-section 5.2, porte sur les mesures nationales en vue d'accroître la résistance du réseau écologique pour les oiseaux d'eau face au changement climatique.
☑ Pas d'activités pertinentes

### 100. Votre pays a-t-il utilisé les lignes directrices de conservation de l'AEWA sur les mesures nécessaires pour aider les oiseaux d'eau à s'adapter au changement climatique?
**Avis :** Avant de cliquer sur l'hyperlien ci-dessus, veuillez continuer à appuyer sur la touche Ctrl de votre clavier pour ouvrir le lien dans un nouvel onglet.
☑ Oui

# Pressions subies et réponses
# 11. Influenza aviaire

## 101. Au cours de ces trois dernières années, quelles sont les difficultés auxquelles votre pays a eu du mal à répondre dans le cadre de la propagation de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et quelles sont les lignes directrices ou informations qui pourraient l'aider ?

Faites la liste des difficultés
››› Le Sénégal jusqu'en 2020 est indemne de grippe aviaire hautement pathogéne, aucun cas d'infection de H5N1 n'a été signalé depuis le début de la pandémie en 2005 jusqu'en 2020.
Mais en Décembre 2O2O et début 2O21 des cas ont été signalés et particulièrement au nord du Sénégal.

Liste des conseils ou informations souhaités
››› Renforcer les activités de communication et de sensibilisation et la surveillance dans et autour des zones de concentrations de l'avifaune.

### Vous pouvez, à titre facultatif, fournir des informations supplémentaires sur la section 11. Influenza aviaire

››› Le Sénégal depuis octobre 2005 a mis en place un comité national de prévention et de lutte contre la Grippe aviaire (CONAGA)
Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature a pris les devants depuis les premiers cas de Grippe aviaire en octobre 2005 en Asie et en Europe avec un renforcement de la surveillance au niveau des aires protégées et des villages périphériques..
La Direction des Parcs Nationaux a mis en place, au niveau des aires protégées susceptibles de recevoir des oiseaux migrateurs, un dispositif de veille sur la grippe aviaire avec une forte implication des populations locales.
Des échantillons (crottes et sang) ont été régulièrement collectés et analysés dans les laboratoires de référence (Institut pasteur de dakar, LNERV, Dakar, Padoué en Italie) Des activités de screening ont été menées dans presque l'ensemble des aires protégées du pays.
Le programme de surveillance passive se poursuit sur l'ensemble des sites ornithologiques.
La surveillance active est effectuée périodiquement au niveau des sites cible comme le Parc National des oiseaux de Djoudj, du Delta du Saloum, de la Langue de Barbarie dans le cadre d'un programme "une seule santé" entre le ministère de l'élevage(DSV), le ministère de l'agriculture(LNERV/ISRA) et le ministère de l'environnement(DPN).

# 12. Confirmation

## Confimation de la vérification des informations et de l'approbation de la soumission

### Veuillez confirmer :

En outre, vous pouvez joindre une copie scannée d'une lettre officielle provenant de l'institution nationale compétente approuvant la soumission du rapport.
☑ Je déclare que les informations fournies dans ce rapport sur la mise en œuvre de l'AEWA pour la période 2018-2020 ont été vérifiées et que la soumission du rapport a été approuvée par l’institution nationale compétente.

### Date de soumission

››› 19 Avril 2021